

Arrêté préfectoral n° IC/2026/.....⁰⁴³ portant
enregistrement de l'exploitation d'un élevage
de 40 000 poules pondeuses par la SCEA
SAINT PIERRE sur le territoire des communes
de LES SEPTVALLONS et SERVAL.

La Préfète de l'Aisne,

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 établissant le 7ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-54 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2026/028 du 9 mars 2026 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SCEA SAINT PIERRE pour exploiter un élevage de 40 000 poules pondeuses sur le territoire des communes de LES SEPTVALLONS et SERVAL.

VU la demande présentée en date du 24 juin 2025 par la SCEA SAINT PIERRE , et complétée le 15 octobre 2025, pour l'enregistrement d'installations relevant de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de LES SEPTVALLONS et de SERVAL,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2025/211 du 02 décembre 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU les observations du public recueillies entre le 20 décembre 2025 et le 20 janvier 2026,

VU les observations des conseils municipaux consultés,

VU l'avis des propriétaires, Madame Émilie GRAVE et Monsieur Philippe GRAVE, sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du maire de la commune de LES SEPTVALLONS sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2026 et le projet d'arrêté transmis par courriel du 2 mars 2026 à l'exploitant afin qu'il puisse faire part de son avis et de ses éventuelles observations,

VU les observations présentées par le mandataire de l'exploitant par courriel du 3 mars 2026,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, mis en sécurité pour éviter les risques de nuisance pour le voisinage,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

Considérant que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Exploitant, durée, péremption :

Les installations exploitées par la SCEA SAINT PIERRE représentée par Madame Emilie GRAVE et Monsieur Philippe GRAVE, 2 bis rue Jacques Delfosse 02160 BLANZY LES FISMES, faisant l'objet de la demande du 24 juin 2025 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LES SEPTVALLONS, lieu-dit Barbonval – Les Longues Raies, parcelles ZM n° 17 à 22 (anciennement ZM n° 3 et ZM n° 4), et sur le territoire de la commune de SERVAL, parcelle ZA n°8. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de)	Élevage de poules pondeuses	40 000 emplacements

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 – Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LES SEPTVALLONS	Parcelles ZM 17 à 22	Barbonval Les longues raies
SERVAL	Parcelle ZA 8	Les longues raies

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'exploitation tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation projeté à la date de signature du présent arrêté est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juin 2025 complétée le 15 octobre 2025.

Article 5 - Mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Article 6 – Prescriptions des actes antérieurs :

Sans objet.

Article 7 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

S'appliquent à l'exploitation les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions :

Sans objet.

Article 9 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions :

Sans objet.

Article 10 – Points particuliers :

Les effluents produits par l'élevage seront commercialisés en engrais organique normalisé NF U 42-001-2. Un plan d'épandage ne sera mis en place que s'il y a un problème avec la normalisation des fientes.

Les effluents produits par l'exploitation sont les suivants :

Type d'effluents	Quantités annuelles prévisionnelles
Effluents liquides : eaux de lavage du bâtiment et eaux du sas	20 m ³ + 4 m ³ (sas) + 9 m ³ (salle de ramassage d'oeufs)
Effluents solides : fientes	512 tonnes

Les effluents produits par l'exploitation sont stockés de la façon suivante :

Type d'effluents	Modalités de stockage	Capacité de stockage
Effluents liquides	cuves	10 m ³ (eaux de lavage) 10 m ³ (eaux sanitaires : sas + salle de ramassage d'oeufs)
Effluents solides	fumière couverte dans bâtiment	360 m ²

Concernant les eaux de lavage (effluent de type II peu chargé), elles seront épandues sur cultures, et pour la période 15/10-15/11 sur cultures intermédiaires (CI) jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du CI.

Lorsqu'il sera mis en œuvre, le plan d'épandage valorisera 280 tonnes au maximum, soit 56 ha épandus (surface amendée en matière organique : SAMO) avec la dose de 5 t/ha, selon le parcellaire présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Article 11 – Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de LES SEPTVALLONS et SERVAL pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes susvisées font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 - Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne et les maires des communes mentionnées dans l'article 11 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la gérante de la SCEA SAINT PIERRE.

À Laon, le 27 MARS 2026



Fanny ANOR

Annexes :

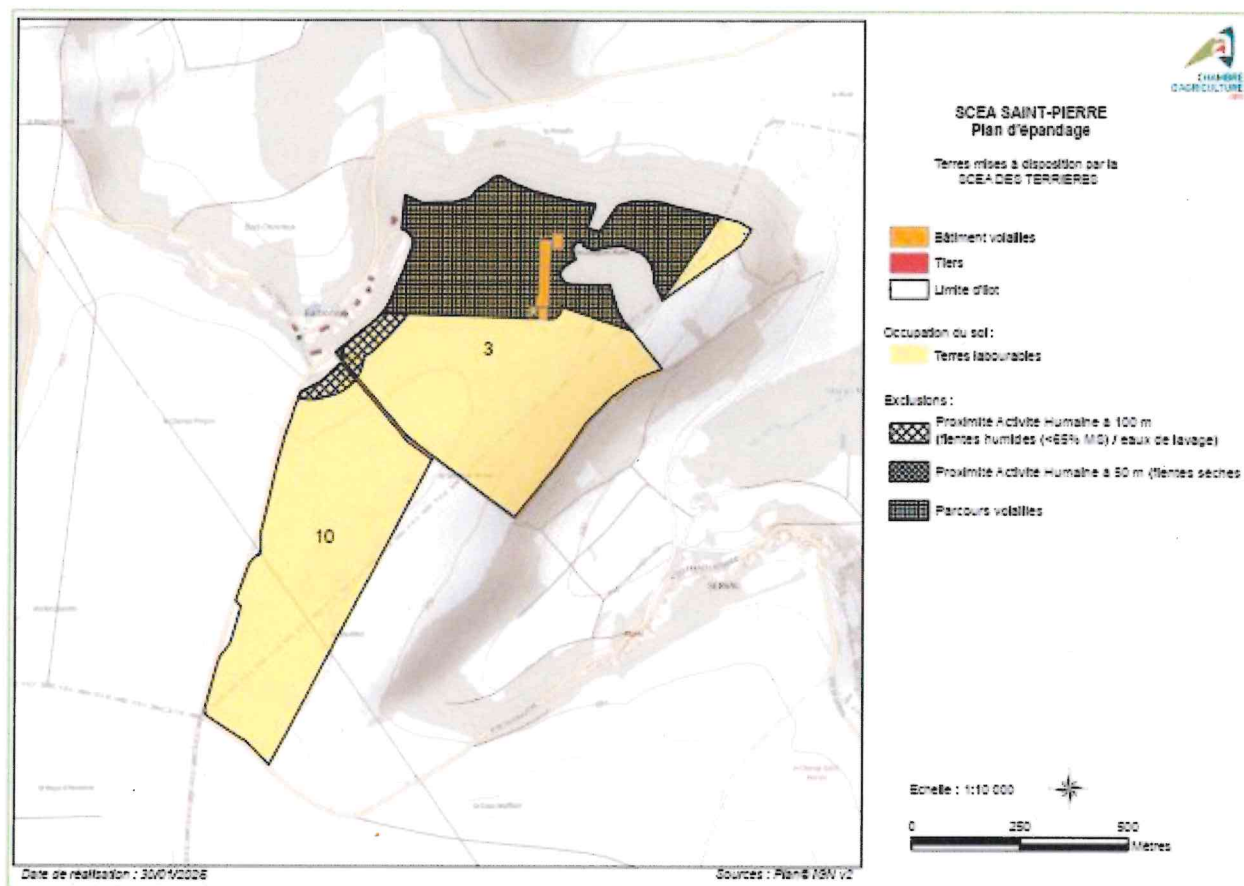
- Annexe 1 : Plan des installations (page 6)

- Annexe 2 : Ensemble du parcellaire du plan d'épandage des effluents (pages 7 à 9)

Annexe 1 : Plan des installations



Annexe 2 : Ensemble du parcellaire du plan d'épandage des effluents



SCEA SAINT-PIERRE Plan d'épandage

Terres mises à disposition par la
SCEA DES TERRIERES

Tiers

Limite d'ilot

Occupation du sol :

Terres labourables

Exclusions :

Périmètre de Protection de Captage Rapproché

Proximité Activité Humaine à 100 m

(fientes humides (<85% MS) / eaux de lavage)

Proximité Activité Humaine à 50 m (fientes sèches)

Parcours volailles

• Captages

Périmètres de Protection

de Captage d'Eau Potable :

Rapprochés

Eloignés

Echelle : 1:10 000

0 250 500
Mètres

Date de réalisation : 30/01/2025

Source : Plan® IGN v2

SCEA SAINT-PIERRE
Plan d'épandage

Terres mises à disposition par la
SCEA DES TERRIERES

- Bâtiment volailles
- Tiers
- Limite d'ilot

Occupation du sol :
 Terres labourables

- Exclusions :
- Périmètre de Protection de Captage Rapproché
 - Proximité Activité Humaine à 100 m (fientes humides (<65% MS) / eaux de lavage)
 - Proximité Activité Humaine à 50 m (fientes sèches)
 - Parcours volailles

- Captages
- Périmètres de Protection de Captage d'Eau Potable :
- Rapprochés
- Eloignés

Echelle : 1:25 000

0 250 500 1 000 Mètres

Date de réalisation : 30/01/2025

Sources : Plan® IGN v2

La préfète de l'Aisne,

Fanny ANOR

VU pour être annexé à mon arrêté n° IC/2026/⁰⁴³ en date du 27 MARS 2026